



STATUT DE L'ASSOCIATION U.E.E.S

Article 1

Il a été créé à l'Université Cheick Anta Diop de Dakar (UCAD) en mai 2022 une union apolitique et laïque dénommée Union des étudiants soninkés (UES) regroupant élèves et étudiants soninkés du Sénégal sans distinction d'origine, de sexe, d'âge et de religion.

Article 2

L'union a pour but d'œuvrer pour l'unité et l'entraide des élèves et étudiants soninkés ainsi que la promotion culturelle, sociale et économique.

Article 3

Est membre de l'amicale tout élève ou étudiant soninké acceptant le présent statut et s'engageant à travailler dans le respect des principes directeurs de l'union. Toute autre personne non soninké peut être admise dans l'union comme membre sympathisant sous condition de respecter ce présent statut.

Article 4

Les membres de l'union peuvent être des membres actifs ou des membres d'honneur. Les membres d'honneur en raison de leur âge ou de leurs occupations ne sont pas tenus de participer activement aux activités de l'amicale ; mais ils peuvent le faire s'ils le désirent. Cependant ils demeurent les conseillers de l'union et ne lui ménagent ni soutien moral, ni aide matérielle.

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par :

- L'achat d'une carte de membre dont le prix est fixé par l'assemblée générale,
- La présence aux différentes réunions et la participation aux différentes activités de l'union,
- Toute autre personne non soninké peut être admise comme sympathisant

Article 6

Dans le cadre de ses activités l'Union interdit toute prise de position politique ou religieuse pour que soient scrupuleusement respectés son apolitisme et sa laïcité par tous les membres et sympathisants.



Article 7

Le siège social de l'union est la chambre universitaire du président de l'union. Toutefois il peut être transféré à tout autre lieu par le bureau.

Article 8

Le présent Statut ne peut être modifié que par vote acquis à la majorité des deux tiers des membres de l'union réunis en assemblée générale.

Article 9

La durée de l'union est illimitée et sa dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale par vote acquis aux deux tiers des membres. En cas de dissolution de l'association, ses biens (espèce et nature) seront légués à une œuvre de bienfaisance.

Article 10

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale. Deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions sont chargés du contrôle de la gestion financière de la structure.

Le bureau comprend :

- le président de l'association,
- le vice-président,
- le secrétaire général,
- le secrétaire général adjoint,
- le trésorier général,
- le trésorier général adjoint,
- la commission féminine,
- la commission sociale et pédagogique,
- la commission d'organisation,
- la commission chargée des relations extérieures,
- le porte-parole.

Article 11

Le président de l'association est la personne morale. Il est le représentant de l'association dans tous les actes de la vie administrative et juridique. Il a en charge la présidence des séances. Il coordonne les activités de l'union. Le vice-président le remplace en cas d'empêchement.

Article 12

Le secrétaire général assure le secrétariat des séances et dresse les procès-verbaux. Il fait les comptes rendus, convoque les réunions et garde les archives de l'association.

Le secrétaire général doit être un homme expérimenté. Le secrétaire général adjoint le remplace en cas d'empêchement.



Article 13

Le trésorier général est le responsable des biens financiers et matériels de la structure. Il exécute les dépenses ordinaires. Toutefois, il ne peut débloquer les fonds que sur ordre du président. Les dépenses extraordinaires sont décidées par le bureau.

Pour que l'opération soit valide, le président de l'union communale et le trésorier doivent apposer leur signature sur toute pièce devant occasionner un mouvement de fonds.

En cas de nécessité, l'argent de l'association doit être placé dans le compte bancaire courant de ladite Association.

Article 14

Le trésorier est le responsable de la politique financière de l'association. Il est chargé de l'élaboration et de l'exécution du programme des activités génératrices de fonds. En ce là, il est assisté par les membres du bureau.

Article 15

Les autres présidents de commission et leur adjoint sont responsables des activités de l'association relevant de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 16

Les instances suprêmes de l'union communale sont l'Assemblée Générale et le Bureau. Seuls les membres ayant acceptés de se conformer au présent statut, sont autorisés à participer à l'assemblée générale.

Article 17

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois par an pour la présentation des rapports moral et d'activité et le renouvellement du bureau.

L'Assemblée Générale annuelle et ordinaire doit être annoncée une semaine avant sa tenue par les voies d'information en usage dans le campus universitaire ou par le net. Cependant une assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur décision des deux tiers des membres du bureau.

L'Assemblée Générale peut prendre des mesures et des sanctions à l'encontre d'un membre fautif en dehors de son exclusion.

Article 18

Le bureau est l'instance d'exécution des décisions de l'amicale. Il est élu pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale, ses membres sont rééligibles. Cependant, le président n'est rééligible qu'une seule fois. Seuls les étudiants de L2 en M2 sont présidentiables à condition qu'il ne doive rien à l'Union.

Le bureau se réunit sur convocation du secrétaire général de concert avec le président.

Les membres du bureau doivent recevoir leur convocation deux jours avant la tenue de la réunion.



Article 19

Le bureau, dans son ensemble, assure la bonne marche de l'structure et coordonne toutes les activités des différentes commissions.

Les membres du bureau doivent s'entraider pour mener à bien leur mandat. Ils ont également le devoir et l'obligation de veiller sur les biens de l'association.

Tout membre, par négligence ou son incompétence, entraînant une perte d'un bien de l'amicale, devra en assumer. Toutefois, l'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du bureau ou d'un de ses membres par un vote acquis à la majorité absolue.

Article 20

Les ressources de l'association proviennent :

- De la vente des cartes de membres actifs et d'honneur,
- Du produit des manifestations culturelles, sportives et artistiques qu'elle organise,
- De l'activité commerciale de l'association,
- Des dons, souscriptions et subventions diverses.

Article 21

L'Union peut pratiquer toute activité commerciale autorisée au Sénégal.

Article 22

Tout membre incompétent ou indiscipliné qui ne respecte pas le règlement intérieur de l'association est de l'une des sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre par écrit,
- L'avertissement par écrit,
- L'amende,
- La suspension.

Article 23

L'application de l'une des sanctions ci-dessus visée est laissée à la discrétion et à l'appréciation des membres du bureau.

Ce présent texte statutaire de l'Union est à lire par tout membre afin de se conformer.